

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier n ° 93 R 38 00006 A

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2390 du 04/08/2017
« sécheresse » modifié applicable au site 354, route de Meaux à Vaujours
exploité par la société PLACOPLATRE**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-3, L.181-13 et suivants et R.181-45 et suivants ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures de coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2012-3270 du 15 novembre 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3488 du 11 décembre 2009 autorisant Placoplâtre à exploiter au 354, route de Meaux à Vaujours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0184 du 23 janvier 2015 portant sur la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse, notamment l'article 7 relatif à la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation ;

Vu l'étude technico-économique portant sur la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse dans sa version révisée en date du 10/10/2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19/06/17 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations reçues le 30/06/17 de l'exploitant suite aux conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières ;

Considérant que l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 09-3488 du 11 décembre 2009 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 09-3488 du 11 décembre 2009 pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

Considérant que l'ensemble des mesures et des actions déjà mises en place sur le site et proposées dans l'étude technico-économique portant sur la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse sont de nature à répondre aux exigences de l'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'intégrer les mesures proposées par l'exploitant dans l'arrêté « sécheresse » applicable au site et pour cela de modifier l'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015 ;

Considérant que le responsable de la société PLACOPATRE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19/06/17 ;

Considérant les observations reçues le 30/06/17 de l'exploitant suite aux conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

En application des articles L.512-6-1, R.512-39-1 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société PLACOPLATRE doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de VAUJOURS, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2 :

Lors du dépassement du seuil de **vigilance**, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants ;
- **l'exploitant met en place une surveillance renforcée des paramètres de process de la chaîne V5 ayant une influence sur la consommation d'eau ;**
- l'exploitant mobilise en interne une cellule de crise dont le but est d'assurer une communication efficace avec l'inspection des installations classées et la préfecture.

Article 3 :

Lors du dépassement du seuil **d'alerte**, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers ...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de ses prélèvements, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. **En particulier, l'exploitant diminue d'au moins 5 % la vitesse de la Chaîne Plaque V5 ;**
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visés à l'article 2 ;

- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n° 09-3488 du 11 décembre 2009 susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4 :

Lors du dépassement du seuil **d'alerte renforcée**, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence. **En particulier, l'exploitant diminue d'au moins 10 % la vitesse de la Chaîne Plaque V5 ;**
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 5 :

Lors du dépassement du seuil de **crise**, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre ». En outre, **l'exploitant diminue d'au moins 15 % la vitesse de la Chaîne Plaque V5.**

Par ailleurs, le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 6 :

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au siège de la société PLACOPLATRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 :

En application de l'article R.181-44, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vaujours et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

- Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

- Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique – 92055 La Défense

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

- Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

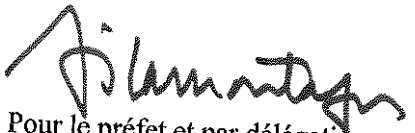
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation

fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Vaujours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE